



N° 188-2021

Document mis
en distribution

Le 26 NOV. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

26 NOV. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 97-32 APF DU 20 FÉVRIER 1997 MODIFIÉE, RELATIVE À L'EXPLOITATION
DES RESSOURCES VIVANTES DE LA MER TERRITORIALE ET DE LA
ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE SITUÉES AU LARGE DES CÔTES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission des ressources marines, des mines
et de la recherche*

par M. John TOROMONA,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8862/PR du 8 novembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française constitue le socle réglementaire de la pêche hauturière. Contrairement à la pêche côtière, la pêche hauturière se pratique au grand large, en haute mer et hors de vue des côtes.

Cette filière comprend notamment la pêche palangrière¹, lancée dans le début des années 1990 et qui représente aujourd'hui plus de 500 emplois directs et un chiffre d'affaires en première vente de près de 3,5 milliards de francs pacifique. C'est également la deuxième filière exportatrice après la perliculture avec une valeur FAB (Franco A Bord) déclarée de 1,7 milliard de francs pacifique, dont 95% sont réalisés sur le marché des Etats-Unis.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2017, les Etats-Unis ont adopté un nouveau règlement concernant la protection des mammifères marins qui impacte l'importation de produits de la mer dans leur pays. Ainsi, les pêcheries étrangères désirant exporter leurs captures aux Etats-Unis devront garantir la protection des mammifères marins selon des normes comparables à celles régissant les pêcheries américaines.

Bien que la zone économique exclusive (ZEE) de Polynésie française soit officiellement un sanctuaire pour les mammifères marins et qu'il est prouvé qu'il n'y a aucune mortalité accidentelle de ces espèces liée à la pêche à la palangre, il est nécessaire de démontrer auprès des autorités américaines compétentes que les mesures d'encadrement de la flotte polynésienne sont conformes à ces nouveaux standards.

La Direction des ressources marines polynésienne a ainsi réalisé toutes les démarches préalables de déclaration auprès du service homologue aux Etats-Unis pour assurer l'inscription de la Polynésie française sur la liste des pays autorisés à l'importation avant la date limite fixée au 30 novembre 2021.

Toutefois, afin de garantir le respect des standards demandés, il reste nécessaire de compléter le cadre réglementaire local pour y introduire explicitement des obligations de déclaration des capitaines en cas d'interaction avec des mammifères marins et l'application de mesures de réduction de l'impact de la pêche hauturière sur ces espèces.

En l'absence de telles modifications réglementaires avant la fin de l'année 2022, les exports des produits de la pêche polynésienne vers le marché américain pourraient se voir refusés.

Ainsi, le projet de loi du pays vise à compléter les dispositions de la délibération n° 97-32 afin :

- de définir les termes « espèce cible », « espèce d'intérêt particulier » et « prise accessoire » (*insertion d'un article LP 1-1*) ;
- d'interdire les techniques de pêche et la pêche des espèces d'intérêt particulier (*insertion d'un article LP 1-2*) ;
- de renforcer les sujétions touchant des licences de pêche professionnelle hauturière pour transposer dans le droit local les dernières mesures régionales prises par la WCPFC², l'organisation régionale de gestion des pêches, en vertu desquelles la Polynésie française est engagée à suivre les mesures de gestion et de conservation adoptées (*insertion de nouveaux alinéas à l'article 6*).

L'examen du projet de loi du pays en commission des ressources marines, des mines et de la recherche le 23 novembre 2021 a permis aux membres de recevoir plus amples détails sur ce que recouvrent les définitions introduites dans la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

¹ Selon la définition donnée par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer), il s'agit d'une pêche pratiquée par des bateaux pêchant à la palangre, appelés palangriers. Les palangres sont des engins de capture se composant d'une ligne principale sur laquelle sont montés des avançons avec des hameçons appâtés. Il existe des palangres calées ou dérivantes et des palangres de fond ou flottantes.

² Western and Central Pacific Fisheries Commission.

Ainsi, par « espèces cibles », entend-on par exemple, le thon ou l'espadon (*haura*). Les « espèces d'intérêt particulier » font quant à elles référence notamment aux espèces de requins, baleines, tortues et raies protégées.

Les « espèces cibles » sont celles qui sont susceptibles d'être commercialisées, ce qui n'est pas le cas des « prises accessoires » qui peuvent cependant être consommées.

Afin de se mettre en conformité avec l'obligation régionale visant à assurer la durabilité de l'activité de pêche par un suivi précis des captures et des autres activités des navires de pêche, il est rajouté aux sujétions liées à l'autorisation de pêche, l'obligation de disposer à bord et d'assurer le bon fonctionnement de systèmes de suivi et d'observation des captures et des impacts des activités de pêche.

Le financement d'un suivi humain embarqué à bord s'avérant coûteux, la Polynésie française travaille actuellement, en lien avec The Nature Conservancy³, au développement d'un outil de surveillance électronique (*e-monitoring*).

Enfin, il a été précisé que les exportations en direction des Etats-Unis, qui représentent 95 % de l'export total de poissons, portent principalement sur le thon, le *mahi mahi* (*daurade coryphène*) ou l'espadon.

* * *

À l'issue des débats, le présent un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des ressources marines, des mines et de la recherche propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

John TOROMONA

³ Organisation de protection de l'environnement reconnue pour sa compétence en matière de recherche et développement dans le domaine de la mer, dont le but est la préservation de la diversité biologique.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française (Lettre n° 8862/PR du 8-11-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	
<p>Article 1^{er}.—<i>Portée</i></p> <p>Sont notamment concernés par les dispositions de la présente délibération, les navires de pêche battant pavillon français, immatriculés ou non en Polynésie française, et les navires de pêche battant pavillon étranger, prévus à des accords ou arrangements internationaux, autorisés à exploiter les ressources vivantes de la mer territoriale et/ou de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.</p> <p>Pour l'application de la présente délibération :</p> <p>a) la définition de l'armateur est celle prévue aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 ;</p> <p>b) la définition du navire de pêche est celle mentionnée à l'article 1^{er} - I.2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié.</p>	
	<p>Art. LP 1-1. – Définitions</p> <p><i>Pour l'application de la présente délibération, on entend par :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Espèce cible : toute espèce sur laquelle le pêcheur a décidé de porter son activité de pêche et pour laquelle il a adapté son matériel, ses techniques et pratiques ;</i> 2) <i>Espèce d'intérêt particulier : toute espèce protégée au titre d'une réglementation locale, nationale ou d'une convention internationale applicable en Polynésie française ;</i> 3) <i>Prise accessoire : toute capture faite pendant l'activité de pêche et qui ne correspond pas aux espèces et tailles des espèces cibles.</i>
	<p>Art. LP 1-2. – Techniques et espèces interdites</p> <p><i>La pêche au filet dérivant et la pêche à la senne tournante ou coulissante ainsi que toute pêche ciblant des espèces d'intérêt particulier, notamment les requins, les raies du genre Mobula, les mammifères marins ou les tortues marines, ainsi que la détention de nageoires de requins sont strictement interdites dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes de la Polynésie française.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Chapitre 1^{er}</p> <p><i>Des autorisations de pêche en général</i></p>	
<p>Art. 6.— <i>Sujétions liées à l'autorisation de pêche</i></p> <p>L'autorisation de pêche, quelle qu'en soit la catégorie, peut en outre comporter des sujétions particulières tenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) À la technique de pêche employée, notwithstanding l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus ; 2) À la délimitation de la zone géographique de pêche autorisée ; 3) À un quota maximal de pêche autorisé, le cas échéant par espèce prélevée ; 4) Aux espèces autorisées à la pêche, avec, le cas échéant, des restrictions tenant notamment à la taille et au sexe des produits pêchés, à la période de leur pêche ; 5) À des modalités tenant à l'embarquement d'observateurs, d'agents de l'administration ou de personnes mandatées par elle, ou de stagiaires en formation ; 6) À l'obligation d'emporter à bord et d'activer des dispositifs de contrôle à distance de la position et de la route des navires autorisés ; 7) À la remise d'informations statistiques touchant l'activité de pêche ; 8) À la contribution du projet à l'emploi local ; 9) Dans le cadre des dispositions prévues au chapitre V ci-après, à la transparence et à l'équilibre des relations financières en matière d'accession à la propriété d'un navire armé en quatrième ou en cinquième catégorie par un pêcheur professionnel ; 10) À une obligation de présentation et/ou de commercialisation des captures dans les limites d'un marché d'intérêt territorial ; 11) À une obligation de débarquement, de transbordement des captures dans les limites d'un port maritime de la Polynésie française. 	<p>Art. 6.— <i>Sujétions liées à l'autorisation de pêche</i></p> <p>L'autorisation de pêche, quelle qu'en soit la catégorie, peut en outre comporter des sujétions particulières tenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) À la technique de pêche employée, notwithstanding l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus ; 2) À la délimitation de la zone géographique de pêche autorisée ; 3) À un quota maximal de pêche autorisé, le cas échéant par espèce prélevée ; 4) Aux espèces autorisées à la pêche, avec, le cas échéant, des restrictions tenant notamment à la taille et au sexe des produits pêchés, à la période de leur pêche ; 5) À des modalités tenant à l'embarquement d'observateurs, d'agents de l'administration ou de personnes mandatées par elle, ou de stagiaires en formation ; 6) À l'obligation d'emporter à bord et d'activer des dispositifs de contrôle à distance de la position et de la route des navires autorisés ; 7) À la remise d'informations technico-économiques sur l'activité de pêche, les captures quel que soit leur devenir, les interactions avec les espèces d'intérêt particulier, l'exploitation des navires et la commercialisation des produits de la pêche ; 8) À la contribution du projet à l'emploi local ; 9) Dans le cadre des dispositions prévues au chapitre V ci-après, à la transparence et à l'équilibre des relations financières en matière d'accession à la propriété d'un navire armé en quatrième ou en cinquième catégorie par un pêcheur professionnel ; 10) À une obligation de présentation et/ou de commercialisation des captures dans les limites d'un marché d'intérêt territorial ; 11) À une obligation de débarquement, de transbordement des captures dans les limites d'un port maritime de la Polynésie française ; 12) Au respect des dispositions relatives aux mesures de gestion et de conservations adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles la Polynésie française participe ou dont la France est membre ; 13) Au respect des bonnes pratiques concernant la manipulation et la libération d'espèces d'intérêt particulier ; 14) À l'obligation de disposer à bord et d'utiliser des dispositifs d'atténuation des captures accessoires d'espèces d'intérêt particulier ; 15) À l'obligation de disposer à bord et d'assurer le bon fonctionnement de systèmes de suivi et d'observation des captures et des impacts des activités de pêche ; 16) Au respect des réglementations relatives à la dépollution et à la destruction des navires en fin de vie ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Ces sujétions sont révisables à tout moment pendant la période de validité de l'autorisation de pêche, dans le cadre de mesures de portée générale décidées par le conseil des ministres, pour tenir compte notamment de considérations liées à la protection de la ressource, de transparence des opérations de pêche ou de partage des ressources entre différentes catégories de pêcheurs.</p>	<p>17) <i>Au respect des réglementations concernant la protection des océans.</i></p> <p>Ces sujétions sont révisables à tout moment pendant la période de validité de l'autorisation de pêche, dans le cadre de mesures de portée générale décidées par le conseil des ministres, pour tenir compte notamment de considérations liées à la protection de la ressource, de transparence des opérations de pêche ou de partage des ressources entre différentes catégories de pêcheurs.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DRM2122503LP-4)

portant modification de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2509 CM du 8 novembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des ressources marines, des mines et de la recherche le 23 novembre 2021 ;
 - Rapport n° 188-2021 du 26 novembre 2021 de M. John TOROMONA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 9 décembre 2021 ;
-

Article LP 1.- La délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est modifiée conformément aux articles LP. 2 à LP. 3 de la présente loi du pays.

Article LP 2.- Après l'article 1^{er}, sont insérés les articles suivants :

A - L'article LP 1-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP 1-1. – Définitions

« Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

- « 1) Espèce cible : toute espèce sur laquelle le pêcheur a décidé de porter son activité de pêche et pour laquelle il a adapté son matériel, ses techniques et pratiques ;*
- « 2) Espèce d'intérêt particulier : toute espèce protégée au titre d'une réglementation locale, nationale ou d'une convention internationale applicable en Polynésie française ;*
- « 3) Prise accessoire : toute capture faite pendant l'activité de pêche et qui ne correspond pas aux espèces et tailles des espèces cibles. ».*

B - L'article LP 1-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP 1-2. – Techniques et espèces interdites

« Sont strictement interdites dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes de la Polynésie française :

- la pêche au filet dérivant et la pêche à la senne tournante ou coulissante ainsi que toute pêche ciblant des espèces d'intérêt particulier, notamment les requins, les raies, les mammifères marins ou les tortues marines, ainsi que la détention de nageoires de requins ;*
- la pêche des espèces de poissons benthiques et démersales, communément appelés « paru », par des navires de pêche armés en première et deuxième catégorie ».*

Article LP 3.- À l'article 6, les modifications apportées sont les suivantes :

A - Le huitième alinéa est remplacé par :

- « 7) À la remise d'informations technico-économiques sur l'activité de pêche, les captures quel que soit leur devenir, les interactions avec les espèces d'intérêt particulier, l'exploitation des navires et la commercialisation des produits de la pêche ; ».*

B - Après le douzième alinéa, sont insérés les alinéas suivants rédigés ainsi qu'il suit :

- « 12) Au respect des dispositions relatives aux mesures de gestion et de conservations adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles la Polynésie française participe ou dont la France est membre ;*
- « 13) Au respect des bonnes pratiques concernant la manipulation et la libération d'espèces d'intérêt particulier ;*
- « 14) À l'obligation de disposer à bord et d'utiliser des dispositifs d'atténuation des captures accessoires d'espèces d'intérêt particulier ;*
- « 15) À l'obligation de disposer à bord et d'assurer le bon fonctionnement de systèmes de suivi et d'observation des captures et des impacts des activités de pêche ;*
- « 16) Au respect des réglementations relatives à la dépollution et à la destruction des navires en fin de vie ;*
- « 17) Au respect des réglementations concernant la protection des océans. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 9 décembre 2021

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le Président,


Gaston TONG SANG